ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, additionnel à celui du 4 Nivose an V concernant les passe-ports des étrangers arrivant en France.

Du 12 Germinal an V de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le ministre de la justice;

Considérant qu'une des mesures les plus efficaces pour empêcher que les émigrés, à l'aide de passe-ports obtenus dans des pays alliés ou neutres sous des noms empruntés, ne pénètrent dans l'intérieur de la République, est de faire transmettre aux commissaires du Pouvoir exécutif près des administrations centrales de département, des copies certifiées du passe-port de chaque étranger arrivant en France, et des autres pièces propres à procurer des renseignemens utiles;

Ajoutant à son arrêté du 4 nivose dernier,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire du Directoire exécutif près de l'administration municipale de chaque port de mer ou commune frontière de la République, devant laquelle

se présentera tout étranger arrivant en France, sera tenu d'adresser sur-le-champ, au commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, copie du passe-port de cet étranger, et des autres pièces qui paraîtront devoir être envoyées au ministre de la police générale.

II. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.